

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRASSERIE LICORNE
60 RUE DE DETTWILLER
ZI
67700 SAVERNE

Références : -
Code AIOT : 0006700516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement BRASSERIE LICORNE implanté 60 RUE DE DETTWILLER - ZI - 67700 SAVERNE. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite annuelle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE LICORNE
- 60 RUE DE DETTWILLER - ZI - 67700 SAVERNE
- Code AIOT : 0006700516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui
-

La société Brasserie Licorne est autorisée par arrêté préfectoral du 28/09/2010 à exploiter à Saverne des installations de fabrication et de conditionnement de bières et de boissons gazeuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance des rejets eau	AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 4.3.12	Sans objet	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réseau de collecte des effluents liquides - entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 4.2.3	Sans objet	
4	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article 1	Sans objet	
5	Bassin de rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2	Sans objet	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux visant à optimiser et à moderniser les installations de traitement des effluents sont finalisés.

Les résultats de l'autosurveillance sur les rejets aqueux pour le début de l'année 2025 montrent une tendance à la baisse et un retour à des valeurs inférieures aux seuils des valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites. On note toutefois des dépassements au mois d'avril 2025 survenus lors d'un incident que l'exploitant explique par une nécessaire période d'appropriation et de prise en main des nouveaux équipements. Suite aux dépassements, l'exploitant a rapidement mis en place des mesures correctrices.

L'inspection propose d'allouer une période d'observation complémentaire de 6 mois à l'exploitant afin de voir si les tendances à la baisse liées aux travaux se confirment également pendant la période printemps/été, qui représente le pic de production annuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, PN EAU
Prescription contrôlée : «La BRASSERIE LICORNE, dont le siège social et les installations qu'elle exploite se situent 60 rue de Dettwiller à Saverne (67700), est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après : dans un délai de six mois : • L'article 21-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé : « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite... ».
Constats : L'exploitant a réalisé les travaux prévus visant à améliorer la consommation d'eau et la qualité des

rejets :

- boucle de refroidissement ou dry adiabatique ;
- augmentation des capacités de stockage en amont de la station de traitement des effluents passant de 100 à 320 m³ ;
- installation d'un dégrillage permettant la séparation des éléments solides des effluents.

L'inspection consulte par sondage les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux pour les mois de janvier à avril 2025.

- **Température**

Il en ressort que les rejets dépassent très légèrement la température fixée par l'arrêté préfectoral (30°). En moyenne, les rejets se situent aux alentours de 31/32°. Les rejets sont dirigés ensuite vers la station d'épuration de Saverne-Monswiller qui se trouve à plus d'un kilomètre de la sortie d'usine.

L'arrêté ministériel du 02/02/1998, introduit à son article 31 que « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. [...] Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. ».

Le paramètre température a été supprimé de la convention de rejet entre l'exploitant et le SDEA revue en 2023. L'exploitant a présenté la dernière convention signée avec la SDEA, la consigne de température ne figure plus à la convention. La température des effluents en amont du pré-traitement est à 37°.

- **MES**

Des dépassements en flux et en concentration sont constatés au mois d'avril 2025 à plus de 10 % de la série (3 valeurs supérieures à la VLE en concentration sur une série de 27 saisies) et pour un d'entre eux à plus du double de la Valeur Limite d'émission (VLE) fixée par l'arrêté de prescriptions complémentaire du 14/11/2022 modifiant certaines VLE de l'arrêté d'autorisation du 28/09/2010 :

	Valeur limite d'émission Apc du 14/11/2022 (VLE)		Résultats du 15/04/2025		Résultats du 28/04/2025		Résultats du 29/04/2025	
	VLE en concentration (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	VLE en concentration (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/Lj)	VLE en concentration (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/Lj)	VLE en concentration (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/Lj)
MES	600	360	1298	629,53	608	283,9	970	601,4

- **DCO**

Des dépassements en flux et en concentration sont également constatés au mois d'avril 2025 à plus de 10 % de la série (3 valeurs supérieurs à la VLE sur une série de 27 saisie) :

	Valeur limite d'émission Apc du 14/11/2022 (VLE)		Résultats du 17/04/2025		Résultats du 24/04/2025		Résultats du 29/04/2025	
DCO	VLE en concentration (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/Lj)	VLE en concentration (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/Lj)	VLE en concentration (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/Lj)	VLE en concentration (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/Lj)
	2000	1000	1487	1000,7	1378	1140,9	1403	1170

Cause des dépassements :

L'exploitant a identifié les causes de ces dépassements ponctuels, et a pris des mesures correctives pour prévenir de nouveaux épisodes de ce type.

D'après lui, il s'agit de deux incidents :

- les dépassements du 17/04/2025 proviennent de la vidange en date du 15/05/2025, d'un produit non conforme à la station chargée en DCO et MES et que la station n'a pas réussie à traiter ;
- les dépassements constatés fin avril seraient liés à un dysfonctionnement de la sonde de niveau du bassin d'homogénéisation ayant entraîné l'arrêt de la station puis par effet domino un débordement d'effluents non traités.

L'exploitant explique être en phase de rodage sur le fonctionnement de ces nouveaux équipements et des cuves de pré-stockage qui sont rapidement saturées par des matières en suspension.

Mise en place de mesures correctives :

Pour limiter ce phénomène, l'exploitant a mis en place les mesures correctives suivantes :

- augmentation de la rotation des opérations de vidange des matières sèches dans les cuves de pré-traitement afin d'éviter leur saturation ;
- mise en place d'un système d'astreinte et de remontée d'information beaucoup plus précis que celui existant précédemment. Il a établi une liste de plus d'une centaine de défauts pouvant survenir et identifié parmi eux, ceux nécessitant une notification à l'astreinte. Auparavant, la personne d'astreinte recevait une simple alerte "défaut STEP". Aujourd'hui, elle est avertie du type de défaut ce qui permet une prise de décision rapide et une intervention plus rapide.

L'exploitant précise qu'il prévient systématiquement le SDEA par courriel en cas de débordement ou de dépassement des valeurs limites de rejet.

Analyse des tendances :

L'exploitant présente les diagrammes d'évolutions des paramètres volume, DCO et MES depuis 2023 dans ses rejets. Les données communiquées montrent une tendance à la baisse du nombre de dépassements notamment depuis novembre/décembre 2024. Il précise que les aménagements ont permis de diminuer les consommations d'eau de 80 000 m³. La contrepartie est qu'il récupère des effluents plus concentrés et chargés.

L'analyse des données sur les dernières années montre que malgré ces dépassements constatés au mois d'avril du fait des incidents identifiés, l'exploitant commence à maîtriser ses effluents.

Il convient d'attendre les données de rejets pendant la période de pleine production

(printemps/été) pour confirmer cette tendance à la baisse, ainsi que la maîtrise progressive par l'exploitant des équipements installés en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet mensuellement, pendant une période d'observation complémentaire de 6 mois, les résultats des rejets aqueux commentés à l'inspection des installations classées à l'adresse suivante : ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en MEST inférieure à 30 mg/l. »

Constats :

Le site est équipé de deux réseaux de collecte des eaux pluviales distincts :

- le premier conduit les eaux pluviales dans le réseau public après passage dans un décanteur-déshuileur ;
- le second conduit les eaux pluviales vers la station de pré-traitement avant rejet vers le réseau d'assainissement public, l'exploitant prévoit à moyen terme de le déconnecter de la STEP.

L'exploitant présente la facture de l'entretien du décanteur-déshuileur en date du 24/01/2025 ainsi que le bordereau de suivi de déchets évacués chez un prestataire spécialisé à l'issue de cet entretien.

Il présente également les résultats des dernières analyses réalisées en décembre 2024 en sortie du décanteur, celles-ci sont conformes aux valeurs limites prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau de collecte des effluents liquides - entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions de l'eau et du sol

Prescription contrôlée :

«Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité (...).»

Constats :

Ce point avait été abordé avec l'exploitant lors de la précédente visite en date du 23/04/2024 et le rapport associé du 05/06/2024.

Il lui avait alors été demandé sous 6 mois de formaliser par écrit et de transmettre à l'inspection :

- les résultats du contrôle de l'état et de l'étanchéité du réseau de collecte des effluents ;
- le programme d'action ;
- le calendrier associé.

Par courrier du 05/12/2024, l'exploitant a transmis un rapport de l'inspection télévisée des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées menée en août 2021 par un prestataire spécialisé dans ce domaine. Le linéaire inspecté a porté sur environ 1,6 km de canalisations, il n'a toutefois pas fait l'objet à proprement parler de test d'étanchéité.

En complément de l'inspection des réseaux, l'exploitant a mandaté un prestataire spécialisé pour réaliser une synthèse des dysfonctionnements constatés lors de l'inspection. Ce rapport fait état de défauts (obstructions, ruptures, fissures, suintements, effondrements....).

L'exploitant a également transmis à l'inspection :

- un tableau des travaux de réfection des réseaux de collecte déjà réalisés et définissant le programme des actions à venir avec un échéancier ,
- un plan de masse permettant de visualiser le linéaire de conduites inspectées ainsi que le résultat des contrôles effectués.

Le plan est intéressant mais doit être explicité afin de permettre au lecteur de visualiser les défauts identifiés et de les lier au programme d'action communiqué.

D'après les documents fournis par l'exploitant, l'inspection constate que des travaux de modernisation des conduites d'évacuation des eaux usées ont été réalisés :

- en 2023 lors des travaux sur le bâtiment de l'unité de désalcoolisation ;
- en 2024 sur des avaloirs d'eaux pluviales.

L'inspection note qu'il est toutefois difficile de lier les travaux inscrits au programme d'action et les résultats du rapport d'inspection télévisée.

Dans l'ensemble, l'exploitant se préoccupe du sujet et procède au fur et à mesure à des travaux de modernisation de son réseau d'évacuation des eaux usées. Il conviendrait toutefois qu'il ajoute sur le programme d'action le degré de priorisation des travaux à réaliser.

En cas de fuites et/ou de doute sur un risque de pollution du sol, du sous-sol, des eaux superficielles et/ou souterraines, l'exploitant devra compléter son diagnostic par des tests d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : « Pour la lutte contre un incendie impliquant l'éthanol, l'exploitant met à disposition des services de secours un stock de 460 litres d'émulseur (soit 15 330 litres de solutions moussante) compatible avec l'extinction d'un feu en lien avec les produits présents sur site dans un délai de 2 mois. »
Constats : Conformément à la prescription, l'exploitant a mis en place un stock de 460 litres d'émulseur. Les fûts de produits sont entreposés en extérieur, le long d'un bâtiment, sur une cuve de rétention adaptée. Il présente la facture d'achat du produit, la fiche de données de sécurité (FDS) et la fiche technique correspondante. D'après la fiche technique, il s'agit d'un émulseur de nouvelle génération ne contenant pas de fluor.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et prévention des pollutions
Prescription contrôlée : "Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 087 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin de confinement est en service au plus tard le 31/12/2025."
Constats : L'exploitant présente l'avancement de la démarche. La commande des travaux a été faite, l'entreprise est sélectionnée, les travaux sont planifiés pour septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite